

VADE-MECUM SUR L'ÉLABORATION DU STATUT



Me.Co.
 Mentoring et
 Communautés pour
 un développement
 écologique durable

QU'EST-CE QU'UNE COOPÉRATIVE ?

Une coopérative est une « association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communes au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement ». C'est une société à structure mutualiste.

« La République Italienne reconnaît la fonction sociale et mutuelle de la coopération et sans fins de spéculation privées ». Article 45 de la Constitution italienne.

QUELS SONT LES PRINCIPES ET LES VALEURS ?

Choisir le modèle coopératif, c'est d'abord partager ses principes et valeurs fondamentaux :

- Adhésion volontaire et ouverte à tous
 - Démocratie interne
- Participation économique des membres
 - Autonomie et indépendance
 - Éducation, formation et information
 - Coopération entre les Coopératives
- Engagement envers la communauté pour le développement durable

2

QUE SONT LES COOPÉRATIVES COMMUNAUTAIRES ?

Les coopératives communautaires sont un phénomène qui découle de la nécessité de développer de nouvelles expressions de mutualité consacrées à la conservation et à la mise en valeur des traditions, de la qualité et des ressources naturelles, économiques, sociales et culturelles présentes dans les territoires.

POURQUOI LES COOPÉRATIVES COMMUNAUTAIRES SONT NÉES ?

L'évolution de la société, comprise à la fois dans un sens civique et économique, a conduit à l'émergence de nouveaux besoins qui rejoignent, et parfois se combinent, avec les besoins traditionnels, générant ainsi des attentes communes qui sont souvent non seulement satisfaites, mais pas même pris en considération par les institutions compétentes, tant publiques que privées, dont les modèles de réponse sont insuffisants.

Il convient donc de concevoir un outil opérationnel qui sache mieux intercepter les besoins des citoyens appartenant à une réalité locale donnée et par

conséquent de concevoir une réponse efficace selon des modèles innovants par rapport à ceux mis en œuvre par les acteurs traditionnels, publics et privés.

En vertu de ce qui a été dit, le projet des Coopératives Communautaires doit reconnaître la centralité du capital humain, c'est-à-dire établir des modèles d'organisation et de gestion qui encouragent la participation de tous les membres. Dans le même temps, nous ne devons pas négliger l'aspect financier nécessaire pour atteindre les objectifs sociaux, dans le cadre desquels les ressources mises à disposition par les institutions communautaires (par exemple les structures et les biens publics) prennent de l'importance.

POURQUOI LE MODÈLE COOPÉRATIF ?

La coopérative, selon ce qui est rapporté dans la « Déclaration sur l'identité coopérative » approuvée par le 31^e Congrès de l'Alliance coopérative internationale (Manchester 20-22 septembre 1995), peut être définie comme une « association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communes au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement ».

3

La Coopérative représente donc une forme juridique avec la capacité de gouverner des actions promues par des citoyens qui s'organisent pour intercepter les besoins économiques, sociaux et culturels, les transformer en demande et, par conséquent, réponse à l'aide d'outils opérationnels dynamiques dotés de tous les équilibres et paramètres d'efficacité économique et de capital typiques d'une entreprise.

La Coopérative Communautaire devient le conteneur dans lequel l'esprit d'entreprise coexiste, conçu comme la capacité de faire face au contexte environnemental en adoptant le bon équilibre économique-équité fonctionnel à la réalisation des objectifs, et la collaboration entre les individus et les institutions locales de référence dans l'intention de poursuivre l'objectif mutualiste, au sens social et collectif le plus large possible, orienté vers la génération de valeurs économiques et de capital social à investir dans la Communauté à partir de laquelle et dans laquelle ils sont générés.

Ainsi, la Coopérative Communautaire assume le rôle de protagoniste de l'espace territorial dans lequel elle agit et promeut un développement orienté vers la production de valeur ajoutée socio-économique et de capital relationnel. Cela déclenche un système capable d'externaliser des éléments positifs capables d'alimenter l'action et le processus de développement local.

QUE PEUT FAIRE UNE COOPÉRATIVE COMMUNAUTAIRE ?

La Communauté Coopérative peut mener toutes les activités qui répondent aux besoins que la communauté considère comme prioritaires, et en particulier, comme déjà indiqué, celles que l'état ou l'initiative privée ne peuvent garantir.

La valorisation du tourisme, la valorisation des biens environnementaux et monumentaux, la valorisation des produits traditionnels (agricoles, pastoraux, artisanaux), la valorisation des traditions culturelles, l'amélioration du mobilier et de l'hygiène des lieux communs, la prestation de services d'accompagnement des tranches faibles de la population peuvent être des objectifs à poursuivre. En vertu de ces objectifs, la Coopérative peut activer la production de biens et services qui, fournis de façon continue, peuvent affecter des éléments de la qualité de la vie sociale et économique.

COMMENT CRÉER UNE COOPÉRATIVE ?

Une coopérative est constituée comme toutes les sociétés anonymes par acte notarié qui doit être établi par un notaire, c'est-à-dire un mandataire chargé de vérifier la cohérence des statuts avec la loi. Cela doit être enregistré :

Au Registre des sociétés coopératives du Ministère du Développement Économique, qui est essentiel à des fins de qualification mutuelle; en l'absence de cet enregistrement, la société coopérative n'existe pas et ne peut pas solliciter les subsides prévus pour son secteur.

Au Registre du commerce, de juridiction provinciale, et dont la tenue est confiée à la Chambre de commerce locale, sous la surveillance d'un juge, délégué par le président de la Cour de la capitale provinciale.

Il est nécessaire s'occuper de l'achat des livres sociaux, leur approbation, et de communiquer le début de l'activité dans les 30 jours à la chambre de commerce locale. Il faut établir le Règlement ex L.142 / 2001 et le Règlement sur la ristourne.

QUI SONT LES MEMBRES DE LA COOPÉRATIVE ?

Les membres de la coopérative sont un groupe de citoyens qui y participent en fonction de leurs besoins et de la volonté de contribuer à la croissance de la communauté. Cela signifie que les membres locaux peuvent assumer la qualité de membres utilisateurs, c'est-à-dire de consommateurs des services que la coopérative décide de fournir, et / ou de membres travailleurs, car leurs compétences professionnelles sont fonctionnelles et cohérentes avec la performance des activités de la coopérative elle-même.

Il est possible que parmi les membres, il puisse également y avoir des personnes morales - c'est-à-dire des « entreprises » - ou des entrepreneurs individuels, dont les services sont conformes à l'objectif social et économique de la coopérative communautaire.

Les statuts prévoient la présence de membres investisseurs.

Les statuts peuvent attribuer à chacun des membres investisseurs plus de voix, mais pas plus de cinq, par rapport au montant de la cotisation.

Les voix attribuées aux membres investisseurs, en tant que tels, doivent en tout état de cause être inférieures au nombre de voix dû aux membres ordinaires.

Les membres investisseurs peuvent être nommés administrateurs. La majorité des administrateurs doit être composée de membres ordinaires.

COMBIEN DE MEMBRES FAUT-IL ?

Pour créer une coopérative, il faut que les membres soient au moins 3. Il n'y a pas de limite maximale de membres (en fait, dans les statuts des coopératives, il y a généralement une clause qui rappelle que le nombre de membres est illimité). Le nombre de membres d'une coopérative permet de déterminer le choix du modèle d'entreprise de référence.

La coopérative peut prendre la forme d'une S.R.L. ou un S.P.A. Le choix du S.R.L. est nécessaire pour les coopératives de moins de neuf membres, c'est-à-dire de 3 à 8. Dans ce cas, les membres doivent être exclusivement des personnes physiques. Il est ensuite généralement adopté par les petites coopératives qui, selon le Code civil italien, sont celles qui comptent moins de vingt membres ou un patrimoine inférieur à 1 million d'euros.

Le choix du modèle S.P.A. d'autre part, est nécessaire lorsque les coopératives comptent au moins 20 membres et un actif de plus d'un million d'euros.

La référence aux disciplines respectives est nécessaire car la législation dédiée exclusivement aux coopératives est contenue dans le titre VI du livre V du Code civil italien et contient des dispositions qui ne régissent pas tous les aspects d'une entreprise, car elles ont déjà été traitées dans le cadre de la réglementation des Spa ou Srl

COMBIEN FAUT-IL INVESTIR POUR CRÉR UNE COOPÉRATIVE ? ET COMBIEN CHAQUE MEMBRE ?

Il n'y a pas de capital social minimum pour les sociétés coopératives, comme c'est le cas pour les autres sociétés de capital (120 000 euros pour les SPA et 10 000 euros pour les SRL). C'est le principe de variabilité du capital social.

L'Article 2525 du Code civil italien établit uniquement les valeurs minimales et maximales qui concernent la participation de chaque membre individuel. En effet, il est établi que le membre coopérateur ne peut payer une part de capital social inférieure à 25 euros, ni supérieure à 100 000 euros.

QUE RISQUE LE MEMBRE ?

Le membre coopérateur ne risque que le capital social investi.

PEUT LE MEMBRE ÉGALEMENT REJOINDRE LA COOPÉRATIVE APRÈS SA CONSTITUTION ?

Oui, un membre peut faire partie de la structure de l'entreprise même après la création de la coopérative en s'adressant au conseil d'administration à la lumière des exigences établies par le statut et des conditions économiques de la coopérative.

6

LE MEMBRE PEUT-IL QUITTER LA COOPÉRATIVE ?

Oui, en vertu de l'un des principes fondamentaux qui caractérisent les coopératives ou du « principe de la porte ouverte », le membre coopérateur peut se retirer de la coopérative dans les cas prévus par la loi et par le statut. Ces derniers sont établis en fonction des besoins et des caractéristiques de la coopérative et de ses membres et peuvent être de différentes natures si les coopératives n'utilisent pas le marché du capital-risque.

Le retrait dans les coopératives ne peut pas être partiel, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible pour un membre de demander une partie du capital social et de rester ainsi membre.

Par conséquent, si le membre se retire, le choix doit être définitif. Pour se retirer il faut adresser à l'entreprise une déclaration de retrait par courrier recommandé. Le capital social appartient au membre retiré est donc restitué au moment du retrait dans les six mois suivant l'approbation des comptes annuels dans lesquels le retrait a été communiqué, s'il est encore disponible.

SI LE MEMBRE SE COMPORTE MAL ...

Le membre, sous réserve de l'avis des administrateurs, peut être exclu lorsque :

- Ne paie pas totalement ou partiellement les actions ou les partages souscrites;
- Commet de graves manquements aux obligations découlant de la loi, du contrat social, de la réglementation ou de la relation mutuelle;
- Ne remplit pas ou perd les conditions de participation à l'entreprise.

D'autres causes d'exclusion sont celles contenues dans l'article 2286, c.c. (exclusion pour interdiction ou incapacité du membre ou pour sa condamnation à une peine qui implique l'interdiction, même temporaire, des charges publiques; exclusion pour inaptitude à l'exécution des travaux conférés ou à la cessation due à une cause non imputable aux administrateurs) et dans l'article 2288, premier alinéa, du Code civil italien (exclusion de plein droit du membre déclaré en faillite).

Les statuts peuvent prévoir d'autres cas d'exclusion du membre.

7

SI UN MEMBRE SORT ET LE CAPITAL SOCIAL VARIE, FAUT-IL RETOURNER AU NOTAIRE ?

La variabilité de la structure sociale de la coopérative, ainsi que celle du capital social, n'impliquent PAS de modification des statuts de la coopérative, comme cela se produit au contraire pour les SRL ou les SPA qui doivent également communiquer ces modifications au Registre du commerce.

AVERTISSEMENTS PARTICULIERS CONCERNANT

...LES ACTIVITÉS ET LES EXIGENCES DES MEMBRES

Il est important pour promouvoir la création d'une coopérative d'avoir une compréhension claire des activités qui doivent être menées à travers cette forme d'entreprise. En d'autres termes, comme dans toutes les autres entreprises, il faut avoir un projet entrepreneurial, car c'est à cause de ce projet que les citoyens, utilisateurs et / ou travailleurs, se joignent à une coopérative et peuvent ensuite sélectionner leurs futurs compagnons de voyage. Dans les coopératives communautaires, étant donné qu'il existe une possibilité réelle que les deux catégories de membres - travailleurs et utilisateurs - coexistent, le statut doit être très précis dans la définition de l'objet social de la coopérative

et, selon cela, distinguer les exigences requises pour entrer dans la structure de l'entreprise selon qu'il s'agit d'un membre utilisateur ou d'un membre travailleur.

De toute évidence, ce n'est que dans le deuxième cas qu'il est nécessaire d'établir des exigences professionnelles ou autres pour entrer dans la structure de l'entreprise car, pour être membre utilisateur, il suffit de se déclarer intéressé à utiliser les services et activités de la coopérative. Dans le cas où des personnes morales - telles que des sociétés - ou des entrepreneurs individuels doivent également être admis dans la base de l'entreprise, les statuts doivent également prévoir des exigences, cohérentes avec l'objet social et les activités exercées, pour évaluer si ces sujets peuvent ou non entrer dans la base sociale.

...LE CAPITAL SOCIAL INITIAL

De plus, selon la nature corporative du modèle coopératif, il n'est pas possible d'imaginer la naissance d'une coopérative - par exemple de 10 membres - avec par exemple un capital de 250 euros. Le même notaire, une personne désignée pour vérifier la cohérence du statut avec la loi, n'admettrait pas la création d'une coopérative avec un capital si bas, qui ne couvrirait même pas les frais de constitution. Le capital initial et la participation de chaque membre individuel doivent être adéquats aux fins qu'il s'est fixé et - surtout - pour faire face aux dépenses initiales (y compris celles du notaire, inscription aux registres, etc.).

8

...LES ORGANES SOCIAUX

Dans la version ordinaire, les coopératives ont les organes sociaux typiques d'une société de capitaux : l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Collège des commissaires aux comptes.

Les modalités de réalisation de l'organe de rassemblement dans les coopératives sont fondamentalement les mêmes que celles que l'on retrouve dans les autres formes d'entreprise.

La vraie particularité reste la règle de voix selon laquelle chaque membre ne peut exprimer qu'une seule voix à l'assemblée quelle que soit sa participation au capital. Un principe diamétralement opposé à celui envisagé dans les autres sociétés de capitaux où le poids décisionnel des membres est proportionnel au capital versé.

...LES BÉNÉFICES

Les coopératives sont tenues, lors de l'approbation des états financiers, de verser 30% des bénéfices nets courants à la Réserve légale et 3% à un fond commun pour la promotion et le développement de la coopération.

Les coopératives peuvent distribuer les bénéfices aux membres adhérents sous forme de dividendes, augmenter la valeur du capital social des membres dans les limites de l'Institut National de Statistique, ou les affecter en actifs à des réserves indivisibles. Si la coopérative décide de distribuer des dividendes, elle doit respecter la limite fixée par le Code civil italien.

La ristourne est régie par le Code civil dans l'article 2545-sexies qui, à la suite de la réforme du droit des sociétés du 3 janvier 2003, a reconnu l'une des institutions rémunératrices les plus typiques utilisées dans la dynamique vertueuse des sociétés coopératives.

En termes substantiels, la ristourne correspond à la partie de l'excédent d'exploitation (le bénéfice) global qui découle de l'activité réalisée avec les membres, qui leur est attribuée proportionnellement à la qualité et à la quantité des échanges (relations) mutualistes qui ont eu lieu avec la coopérative pendant l'année.

9

...LA RÉVISION

Les coopératives sont soumises à une vérification biennale ou annuelle conformément au décret législatif 220/2002.